

EMPIRE² CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Sans franchises et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Tanger	Un an..	100 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 15 novembre 1938 (22 ramadan 1357) exonérant certaines fournitures de viande du paiement des surtaxes d'abatage instituées au profit des œuvres de bienfaisance	1678
Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebi II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane	1678
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1938 (8 chaoual 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 (6 rebi II 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	1679

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) autorisant la ville de Marrakech à acquitter en plusieurs annuités le prix d'achat d'un immeuble situé dans cette ville	167
--	-----

Décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an	1679
Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire du dépôt de munitions de Port-Lyautey	1680
Arrêté du directeur général des finances portant ajournement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de la direction générale des finances qui devait s'ouvrir les 9 et 10 janvier 1939	1680
Arrêté du directeur général des finances portant ajournement du concours pour l'emploi de commis stagiaire à la direction générale des finances qui devait s'ouvrir le 23 janvier 1939	1680
Arrêté du directeur général des finances modifiant les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1938 relatif au concours pour l'emploi de commis stagiaire réservé aux agents de la direction générale des finances	1681
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime	1681
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras dénommées « Abdia Ljoukania » et « Jedida », inscrites respectivement sous les nos 64 C. et 72 C., au registre-répertoire du service des travaux publics (région de Marrakech)	1681
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de redressement de la route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 27.031,35 et 27.892,52	1682
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Talet ou Ksat (région d'Oulmès)	1683
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ouljet (contrôles civils des Zemmour et de Salé)	1683
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur les eaux du bassin de l'oued Arrougou (cerce Zaïan)	1684

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux des râteaux dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir »	1685
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la libération anticipée des vins de la récolte 1938	1687
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions auxquelles doivent répondre les tomates exportées sur l'Angleterre	1687
Commission d'avancement pour 1939 du personnel de la direction des eaux et forêts	1688
Commission d'avancement du personnel de la direction des affaires économiques	1689
Commission d'avancement du personnel de l'inspection du travail	1689
Commission d'avancement du personnel du cadre administratif particulier des municipalités	1689
Commission d'avancement du personnel des régions municipales	1690
Commission d'avancement du personnel des services actifs de la police générale	1690
Commission d'avancement du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités	1690
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	1690
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 477, du 13 décembre 1921, page 1904	1690
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1347, du 19 août 1938, page 1132	1690

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1691
Promotion pour rappel de services militaires	1692
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1362, du 2 décembre 1938, page 1646	1692
Admission à la retraite	1692
Radiation des cadres	1692
Concession de pensions civiles	1693
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan	1693
Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan	1693

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1360, du 18 novembre 1938, page 1578	1693
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 novembre au 4 décembre 1938	1693
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	1694
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1695
Relevé des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chrétien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934, et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 2 ^e décennie du mois de novembre 1938	1696

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1938 (22 ramadan 1357)
exonérant certaines fournitures de viande du paiement des surtaxes d'abatage instituées au profit des œuvres de bienfaisance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu le dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) relatif aux surtaxes d'abatage perçues au profit des œuvres musulmanes de bienfaisance ;

Vu le dahir du 21 février 1938 (20 hija 1356) relatif aux surtaxes d'abatage perçues au profit des œuvres de bienfaisance européennes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes sur la viande cachir, et les surtaxes d'abatage instituées en force des dahirs susvisés des 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) et 21 février 1938 (20 hija 1356), ne sont pas applicables aux viandes livrées aux ordinaires de l'armée et aux établissements hospitaliers du service de santé militaire.

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} octobre 1938.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1357,
(15 novembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938

(1^{er} chaoual 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Les experts habilités pendant une année déterminée peuvent être appelés à exercer leurs fonctions jusqu'à la date de publication de la liste de l'année suivante. »

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1938

(8 chaoual 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) est complété par l'alinéa suivant :

« Des gratifications pour travaux supplémentaires peuvent être accordées en fin d'année au personnel commissionné et auxiliaire de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. Ces gratifications sont accordées par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ; elles ne peuvent être attribuées qu'aux agents commissionnés ou auxiliaires percevant un traitement global inférieur ou égal à 23.750 francs ; leur maximum est fixé à 750 francs sans que la moyenne des gratifications accordées puisse dépasser 500 francs.

« Les décisions accordant ces gratifications sont soumises à l'approbation du directeur des affaires économiques. »

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1357,
(1^{er} décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1938 (12 chaoual 1357)**

autorisant la ville de Marrakech à acquitter en plusieurs annuités le prix d'achat d'un immeuble situé dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, notamment son article 33, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 septembre 1935 (24 jourmada II 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement de la ville indigène de Marrakech, du quartier de la Koutoubia, de la place Djemaa-el-Fna et des environs de la Koutoubia,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Marrakech est autorisée à acquitter, suivant les modalités fixées ci-après, le prix d'une parcelle de terrain, sise en cette ville, avenue de la Koutoubia, d'une superficie de trois mille quatre cent seize mètres carrés, acquise de la société « L'Union commerciale indochinoise et africaine » par convention en date du 1^{er} décembre 1937 :

1° Versement d'une somme de trois cent mille francs (300.000 fr.) à la signature de l'acte d'acquisition ;

2° Versement d'une somme de cent quatre-vingt-onze mille six cents francs (191.600 fr.) dès approbation du budget additionnel de l'exercice 1938 ;

3° Versement d'une somme de cent quatre-vingt-onze mille six cents francs (191.600 fr.) dès approbation du budget primitif de l'exercice 1939.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1357,
(5 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**DÉCISION DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**
portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1931 déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire et, notamment, son article 4 ;

Considérant que le public a l'habitude d'effectuer la plupart de ses achats en vue des fêtes de Noël et du jour de l'an pendant la quinzaine qui précède ces fêtes ;

Considérant, en outre, qu'en raison de la crise économique actuelle, il convient de donner toutes facilités aux établissements commerciaux de vente au détail, en vue de favoriser les transactions pendant cette période ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire pourra être suspendu dans les établissements commerciaux de vente au détail et dans les salons de coiffure du vendredi 16 décembre 1938 inclus au jeudi 22 décembre 1938 inclus, sous réserve :

1° Que les employés qui travailleront pendant les journées habituellement consacrées au repos hebdomadaire reçoivent pour ces journées, un salaire majoré de 25 % au minimum ;

2° Qu'un repos compensateur d'une journée ou de deux demi-journées soit attribué entre le 2 et le 31 janvier 1939 au personnel dont le repos aura été suspendu.

ART. 2. — Les prescriptions des arrêtés pris en exécution de l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930, et ordonnant la fermeture au public de ces établissements pendant la durée du repos pourront ne pas être appliquées pendant les jours énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, sous réserve de l'observation des conditions qui précèdent.

ART. 3. — L'employeur devra indiquer par avance à l'inspecteur du travail de sa circonscription le nom et les prénoms usuels de chaque employé pour lequel le repos aura été suspendu et préciser la date de la journée ou des demi-journées compensatrices accordées à l'employé.

Lorsque le repos compensateur sera donné par demi-journées, il y aura lieu de mentionner s'il s'agit d'une matinée ou d'un après-midi.

Lorsque des commerces différents sont exercés dans le même établissement, l'employeur indiquera, en outre, le rayon auquel est affecté habituellement l'employé.

Rabat, le 10 décembre 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC, portant classement au titre d'ouvrage militaire du dépôt de munitions de Port-Lyautey.

Nous, général de division François, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1914 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt de munitions de Port-Lyautey, situé en bordure et au nord de la route de Port-Lyautey à Mehdia, est classé au titre d'ouvrage militaire et porte servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiqué par un liséré rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être tel que terrassements, constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc., sauf les exceptions énumérées à l'article 4 ci-après.

ART. 4. — Sont déclarées préexistantes et pouvant être librement entretenues les constructions ci-après faisant l'objet de polygones exceptionnels teintés en jaune sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

Polygone exceptionnel n° 1, marabout de Sidi Ahmed ben Moussa, délimité par les bornes 25, 26, 27, 28 ;

Polygone exceptionnel n° 2, douar délimité par les bornes 6, 7, 29, 30, 31 ;

Polygone exceptionnel n° 3, douar Durand délimité par les bornes 11, 12, 32, 33, 34, 35.

Dans les limites de ces deux derniers polygones, aucune construction en maçonnerie ne sera tolérée.

ART. 5. — Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, il sera procédé par les soins du service du génie au bornage des zones de servitudes ci-dessus définies.

ART. 6. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 octobre 1938.

FRANÇOIS.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES portant ajournement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de la direction générale des finances qui devait s'ouvrir les 9 et 10 janvier 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu les prescriptions de la circulaire n° 37 S.P., du 28 novembre 1938, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la direction générale des finances qui devait s'ouvrir les 9 et 10 janvier 1939 est ajourné.

ART. 2. — La date de ce concours ainsi que la date de clôture des inscriptions seront fixées ultérieurement.

Rabat, le 30 novembre 1938.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES portant ajournement du concours pour l'emploi de commis stagiaire à la direction générale des finances qui devait s'ouvrir le 23 janvier 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu les prescriptions de la circulaire n° 37 S.P., du 28 novembre 1938, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de commis stagiaire à la direction générale des finances qui devait s'ouvrir le 23 janvier 1939 est ajourné.

ART. 2. — La date de ce concours ainsi que la date de clôture des inscriptions seront fixées ultérieurement.

Rabat, le 30 novembre 1938.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1938
relatif au concours pour l'emploi de commis stagiaire
réservé aux agents de la direction générale des finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu les prescriptions de la circulaire n° 37 S.P., du 28 novembre 1938, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1938 fixant les conditions, le programme et la date du concours ouvert aux agents de la direction générale des finances pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Il sera pourvu à ces emplois au moyen d'un concours qui aura lieu à Rabat dans le courant de l'année 1939. »

Rabat, le 30 novembre 1938.

P. le directeur général des finances.
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant réglementation des extractions de sable
ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 6 :

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1928 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca, modifié par les arrêtés des 16 juillet 1929, 10 décembre 1931 et 17 août 1932 et, notamment, l'article 3 fixant la redevance à payer par mètre cube de matériaux à extraire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1930 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé, modifié par l'arrêté du 17 août 1932 et, notamment, l'article 3 fixant la redevance à payer par mètre cube de matériaux à extraire ;

Vu l'arrêté du 20 février 1928 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mazagan, modifié par l'arrêté du 17 août 1932 et, notamment, l'article 3 fixant les redevances à payer par mètre cube de matériaux à extraire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1924 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mogador, modifié par les arrêtés des 22 novembre 1929 et 17 août 1932 et, notamment, l'article 3 fixant les redevances à payer par mètre cube de matériaux à extraire ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1933 réglementant les extractions de sable et matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Salé et, notamment, l'article 3 fixant les redevances à payer par mètre cube de matériaux à extraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances à payer par mètre cube de matériaux à extraire, prévues par l'article 3 des arrêtés susvisés des 14 avril 1928, 1^{er} décembre 1930, 20 février 1928, 7 juin 1924 et 20 novembre 1933, sont fixées uniformément à un franc (1 fr.) par mètre cube, quelle que soit la nature des matériaux extraits.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1938.

Rabat, le 18 novembre 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits d'eau sur les rhétaras dénommées « Abdia Lfouk-
kania » et « Jedida », inscrites respectivement sous les
n°s 64 C. et 72 C., au registre-répertoire du service des
travaux publics (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre du 12 juillet 1938 par laquelle M. Gilles, propriétaire, demande la reconnaissance de ses droits sur les eaux des rhétaras dénommées « Abdia Lfoukkania » et « Jedida », situées dans le territoire du contrôle civil des Rehamna et inscrites respectivement sous les n°s 64 C et 72 C au registre-répertoire du service des travaux publics ;

Vu le plan des parcelles irriguées ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras dénommées « Abdia Lfoukkania » et « Jedida », inscrites respectivement sous les n°s 64 C et 72 C au registre-répertoire du service des travaux publics.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 décembre 1938 au 5 janvier 1939, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 novembre 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras dénommées « Abdia Lfoukania » et « Jedida », inscrites respectivement sous les n° 64 C. et 72 C., au registre-répertoire du service des travaux publics (région de Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras dénom-

mées « Abdia Lfoukania » et « Jedida » (région de Marrakech) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les propriétaires des rhétaras « Abdia Lfoukania » et « Jedida », inscrites respectivement sous les n° 64 C. et 72 C. au registre-répertoire du service des travaux publics, ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit des dites rhétaras, à la date de promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques des ouvrages et des observations de débit indiquées au plan annexé à l'original du présent arrêté et au tableau ci-dessous :

NOM DE LA RHÉTARA ET INSCRIPTION AU REGISTRE-RÉPERTOIRE DES TRAVAUX PUBLICS	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Droits privatifs sur le débit total de la rhétara en ferdias	LONGUEUR DE LA GALERIE SOUTERRAINE	PROFONDEUR DES PUITTS DE TÊTE	OBSERVATION DU DÉBIT EN LITRES-SECONDE
Abdia Lfoukania, n° 64 C	Hadj L'Mekki	1,5	Bras droit ... 0 k. 184	Bras droit .. 12 m.	1930
	Cheikh Briki	4,5	Bras gauche.. 0 k. 384	Bras gauche. 11 m. 95	Octobre ... 7 l.-s.
	Lhassen ben Dahan	0,5	Bras principal 1 k. 011	Puits de jonction 11 m.	Novembre .. 7 l.-s.
	Abbès L'Meriag	10,5			Décembre .. 7 l.-s.
	Mohamed Lalou	1			1938
	Laoussine Meskoun	3			Août 5 l.-s.
	Miloud ben Bakka	3,5			
	Caïd Ahmed Bakka	5,5			
	Abbès L'Meriag	2			
	Gilles	4			
Aïn Jedida n° 72 C		36			
	Abdallah Bakka	3	Bras droit ... 0 k. 283	Bras droit .. 11 m. 40	1930
	Caïd Ahmed Bakka	5	Bras gauche.. 0 k. 300	Bras gauche. 10 m. 60	Octobre .. 16 l.-s.
	Gilles	7	Bras principal 1 k. 020	Puits de jonction 10 m. 50	Novembre.. 11 l.-s.
	Laoussine Meskoun	3			Décembre.. 19 l.-s.
		18			1931
					Janvier ... 20 l.-s.
					1938
					Août 8 l.-s.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de redressement de la route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 27.031,35 et 27.892,52.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 2 ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant redressement de la route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 27.031,35 et 27.892,52 ;

Vu le plan au 1/1.000^e annexé audit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet de redressement de la route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 27.031,35 et 27.892,52.

A cet effet, le dossier d'enquête sera déposé, à compter du 12 décembre 1938, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil de Khemissèt, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales, et publiés dans les douars et marchés de la circonscription de contrôle civil des Zemmour.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, retournera, au directeur général des travaux publics, le dossier d'enquête accompagné de son avis et de celui du contrôleur civil, chef de la région de Rabat.

Rabat, le 30 novembre 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Talet ou Ksaï (région d'Oulmès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il importe de reconnaître les droits existant sur les eaux du chabat Talet ou Ksaï (Oulmès) ;

Vu l'extrait de carte au 1/200.000^e ;

Vu l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil d'Oulmès, sur le projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux du chabat Talet ou Ksaï (lieu dit « Tarmilet »).

A cet effet, le dossier est déposé du 5 décembre 1938 au 5 janvier 1939, dans les bureaux du poste de contrôle civil d'Oulmès, à Oulmès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1^{er} décembre 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Talet ou Ksaï (région d'Oulmès).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Talet ou Ksaï sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — La totalité du débit de l'oued Talet ou Ksaï (Oulmès) est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ouljet (contrôles civils des Zemmour et de Salé).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconnaître les droits sur les eaux de l'oued Ouljet, situé dans les circonscriptions de contrôle civil de Salé et des Zemmour ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e ;

Vu l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires des circonscriptions de contrôle civil de Salé et des Zemmour, sur le projet de reconnaissance des droits sur les eaux de l'oued Ouljet.

A cet effet, le dossier est déposé simultanément, du 5 décembre 1938 au 5 janvier 1939, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, et dans ceux de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation, et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 novembre 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ouljet (contrôles civils des Zemmour et de Salé).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ouljet (contrôles civils des Zemmour et de Salé) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — La totalité du débit de l'oued Ouljet (contrôles civils des Zemmour et de Salé) est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur les eaux du bassin de l'oued Arrougou (cercle Zaïan).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits de l'usage des eaux de l'oued Arrougou et des sources ci-après désignées : Aïn Zaha, Aïn Moulay el Fedil, Aïn Aït Akki, Aïn Djamâa, Aïn Aït Haddou, Aïn Tolba, Aïn Tamouguert, Aïn el Ihoudia, Aïn Moha N'Ito Ali, Aïn Tafza Kermadi, Aïn ba Abbès, Aïn Raha, Aïn el Caïd, Aïn Agoutit, dans le bassin de l'Arrougou ;

Vu le plan du 1/5.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le cercle Zaïan (territoire de l'Atlas central), sur le projet de reconnaissance des droits d'eau dans le bassin de l'Arrougou.

A cet effet, le dossier est déposé du 12 décembre 1938 au 12 janvier 1939, dans les bureaux du cercle Zaïan à Khenifra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 décembre 1938.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits sur les eaux du bassin de l'oued Arrougou (cercle Zaïan).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'oued Arrougou et les sources : Aïn Zaha, Aïn Moulay el Fedil, Aïn Aït Akki, Aïn Djamâa, Aïn Aït Haddou, Aïn Tolba, Aïn Tamouguert, Aïn el Ihoudia, Aïn Moha N'Ito Ali, Aïn Tafza Kermadi, Aïn ba Abbès, Aïn Raha, Aïn el Caïd, Aïn Agoutit, tels qu'ils sont fixés par le dahir susvisé du 1^{er} août 1925, sont établis ainsi qu'il suit :

SÉGUIAS ACTUELLES d'irrigation	DÉSIGNATION des usagers ou groupes d'usagers	DROITS D'EAU		
		Par usager ou groupe d'usagers	Par séguia	Récapitulation
	Domaine public.....			60 %
Séguia Kiffane Schrira.....	Caïd Amahroq	0,81	0,81	
Séguia Taaricht	Aïn Arrougou	1,79		
	Caïd Amahroq	1,82	3,61	
Séguia Kiffane Kebira	Caïd Amahroq	0,11		
	Moha N'Ito AH	0,63		
	Aït Arrougou	0,92		
	Aït Chart	0,95		
	Caïd Râadii	1,13		
	Aït Chart	0,49	4,23	
Séguia Itezzouane-Titou Ari.	Caïd Amahroq	0,36		
	Aït Arrougou	2,95		
	Aït Chart	0,90	4,21	
Séguia Sidi Amar	Aït Arrougou	5,59	5,59	
Séguia Bou Ibaoun supé- rieure	Aït Arrougou	2,06		
	Aït Chart	0,87	2,93	
Séguia Tamouguert	Caïd Amahroq	1,07		
	Aït Arrougou	1,42		
	Aït Chart	0,86	3,35	
Séguia de l'Aïn El Ihoudia.	Aït Arrougou	0,82	0,82	
Séguia Bou Ibaoun infé- rieure	Aït Arrougou	0,07		
	Aït Chart	0,29	0,36	
Séguia Taarit-Taria Imzon	Caïd Amahroq	0,13		
	Pacha Hassan	0,23		
	Aït Chart	1,11	1,47	
Séguia Aguerdou bou Ha- med	Caïd Amahroq	1,56		
	Aït Chart	1,06	2,62	
Séguia Adersane du caïd Amahroq	Caïd Amahroq	2,76		
	Pacha Hassan	0,34		
	Aït Noh	0,13	3,23	
Séguia du Pacha	Caïd Amahroq	0,05		
	Aït Chart	0,01		
	Aït Noh	0,31	0,37	
Séguia Tiggout N'Aït Anini.	Caïd Amahroq	0,64		
	Aït Chart	0,01		
	Aït Noh	0,16	0,81	
Séguia Adersane du pacha.	Caïd Amahroq	0,08		
	Pacha Hassan	0,96		
	Aït Chart	0,03		
	Aït Noh	0,02	1,09	
Séguia « D. »	Pacha Hassan	0,22		
	Aït Chart	0,76	0,98	
Séguia Tibbehirine	Caïd Amahroq	0,39		
	Pacha Hassan	0,54		
	Aït Chart	0,50	1,43	
Séguia « F. »	Pacha Hassan	0,11	0,11	

SÉGUIAS ACTUELLES d'irrigation	DESIGNATION des usagers ou groupes d'usagers	DROITS D'EAU		
		Par usager ou groupe d'usagers	Par séguia	Repartition
Ségua Imi N'Rmiche.....	Caïd Amahroq	0,04	0,19	60 %
	Pacha Hassan	0,05		
	Aït Chart	0,10		
Ségua « E. ».....	Caïd Amahroq	0,06	0,24	
	Pacha Hassan	0,02		
	Aït Chart	0,16		
Ségua Tadaout Ichallel....	Aït Noh	0,10	0,10	
Ségua Tirsa ou Mcherk....	Caïd Amahroq	0,49	0,49	
Ségua Tirza (I).....	Aït Chart	0,03	0,03	
Ségua Bou Oufrane	Aït Chart	0,03	0,69	
	Aït Noh	0,66		
Ségua « J. ».....	Aït Noh	0,11	0,11	
Taria des Aït Noh.....	Aït Noh	0,13	0,13	40 %
		Total.....		100 %

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux des rhétaras dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir », situées dans la région de Inanet (Marrakech) et inscrites respectivement sous les n°s 88 B. et 89 B. au registre-répertoire du service des travaux publics.

A cet effet, le dossier est déposé du 12 décembre 1938 au 12 janvier 1939 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les directeurs d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 décembre 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux des rhétaras dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre du 5 août 1938 par laquelle M^{me} de la Tourrette d'Ambert demande la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux des rhétaras dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir », situées dans la région des Inanet (Marrakech), et inscrites respectivement sous les n°s 88 B. et 89 B. au registre-répertoire du service des travaux publics ;

Vu les plans desdites rhétaras ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits existant sur les eaux des rhétaras dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir », inscrites respectivement au registre-répertoire du service des travaux publics sous les n°s 88 B. et 89 B., situées dans la région de Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur les rhétaras dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir », situées dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Le propriétaire des rhétaras dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir », inscrites respectivement au registre-répertoire du service des travaux publics sous les n°s 88 B. et 89 B., a des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit desdites rhétaras, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au plan annexé à l'original du présent arrêté et aux tableaux ci-dessous :

NOM DE LA RHÉTARA et numéro d'inscription au registre- répertoire du service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR des puits de tête
« Sloughi », n° 88 B. ..	M ^{me} de la Tourrette d'Ambert.	Totalité du débit	4 km. 473 (longueur bras droit : 0 km. 358 ; longueur bras gauche : 0 km. 279).	Bras droit, 5 mètres Bras gauche, 7 mè- tres. Puits de jonction, 23 mètres

Observations des débits en litres-seconde

DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
1930	L.-s.	1933	L.-s.	1935	L.-s.	1937	L.-s.
Septembre	7	Janvier	5	Janvier	5	Janvier	5
Octobre	5	Février	5	Février	5	Février	4
Novembre	3	Mars	4 50	Mars	5	Mars	3
1931		Avril	4 50	Avril	5	Avril	3
Janvier	4	Mai	5	Mai	7	Mai	3
Février	5	Juin	5	Juin	5	Juin	3
Mars	5	Juillet	5	Juillet	5	Juillet	2
Avril	5	Août	5	Août	5	Août	1 80
Mai	6	Septembre	5	Septembre	5	Septembre	1 80
Juin	6 50	Octobre	5	Octobre	5	Octobre	1 50
Juillet	5 50	Novembre	6	Novembre	5	Novembre	1 50
Août	6 50	Décembre	5	Décembre	5	Décembre	1 50
Septembre	5 50	1934		1936		1938	
Octobre	7 50	Janvier	5	Janvier	5	Janvier	1 30
Novembre	7 50	Février	5	Février	5	Février	1
1932		Mars	5	Mars	5	Mars	1
Janvier	7	Avril	5	Avril	5	Avril	1
Février	6 50	Mai	5 50	Mai	5	Mai	0 25
Mars	7	Juin	5	Juin	5	Juin	
Avril	7	Juillet	5	Juillet	5	Juillet	
Mai	7 50	Août	4 50	Août	5		
Juin	6 50	Septembre	5	Septembre	4		
Juillet	6 50	Octobre	5 50	Octobre	4		
Août	6 50	Novembre	7	Novembre	3 50		
Septembre	5	Décembre	5				
Octobre	7						
Novembre	7						
Décembre	7						

NOM DE LA RHÉTARA et numéro d'inscription au registre- répertoire du service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR des puits de tête
« Bou el Harir », n° 89 B.	M ^{me} de la Tourrette d'Ambert.	Totalité du débit	5 km. 344	26 mètres

Observations des débits en litres-seconde

DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
1930	L.-s.	1932	L.-s.	1934	L.-s.	1936	L.-s.
Janvier		Janvier	23	Janvier	19	Janvier	16
Février		Février	19	Février	19	Février	16
Mars		Mars	25	Mars	17	Mars	16
Avril	19	Avril	23	Avril	21	Avril	16
Mai		Mai	25	Mai	21	Mai	16
Juin		Juin	27	Juin	19	Juin	18
Juillet		Juillet	21	Juillet	19	Juillet	13
Août		Août	21	Août	19	Août	16
Septembre	17	Septembre	21	Septembre	21	Septembre	13
Octobre	19	Octobre	23	Octobre	19	Octobre	16
Novembre	19	Novembre	20	Novembre	17	Novembre	15
Décembre		Décembre	19	Décembre	17	Décembre	
1931		1933		1935		1937	
Janvier	20	Janvier	21	Janvier	15	Janvier	15
Février	20	Février	17	Février	16	Février	15
Mars	20	Mars	21	Mars	14	Mars	12
Avril	20	Avril	19	Avril	14	Avril	13
Mai	17	Mai	19	Mai	17	Mai	13
Juin	23	Juin	21	Juin	17	Juin	13
Juillet	25	Juillet	17	Juillet	16	Juillet	14
Août	21	Août	17	Août	16	Août	13
Septembre	25	Septembre	19	Septembre	16	Septembre	13
Octobre	29	Octobre	20	Octobre	17	Octobre	13
Novembre	23	Novembre	19	Novembre	17	Novembre	13
Décembre		Décembre	21	Décembre	17	Décembre	13
						1938	
						Janvier	13
						Février	12
						Mars	13
						Avril	11
						Mai	11
						Juin	9

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 relatif à la libération anticipée des vins de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 20 décembre 1937, relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à livrer à la consommation locale, à compter du 15 décembre 1938, un volume de vin ordinaire nouveau égal à 5 pour cent du montant de leur déclaration de récolte de 1938. Les vins spéciaux et produits spéciaux n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de ce pourcentage.

Art. 2. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 9 décembre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les tomates
 exportées sur l'Angleterre.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir du 16 juillet 1938 relatif à la répartition du contingent des tomates à expédier sur la France en franchise de droits de douane ;

Après avis de la commission spéciale « Primeurs » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

CONTRÔLE GÉNÉRAL

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de tomates sur la Grande-Bretagne devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1° *Qualités minima*. — L'exportation des tomates qui ne présenteraient pas les qualités minima exigées d'une marchandise saine, loyale et marchande, sera prohibée ; cette interdiction s'appliquera notamment aux fruits mous ou trop mûrs, difformes, atteints de maladies ou de lésions d'insectes, creux ou contenant des graines et du jus en proportion trop importante par rapport à la chair, des cicatrices, fentes ou crevasses qui en déprécient la valeur marchande, des lésions dues à la gelée, à la grêle, aux coups de soleil, etc.

Sera également interdite l'exportation des fruits verts ou qui n'auraient pas conservé leur pédoncule. Celui-ci devra être nettement arasé au-dessus des sépales.

2° *Classement par calibre*. — Les tomates seront classées d'après leur diamètre, en calibre :

N° 1, fruits ayant de 65 à 70 mm. de diamètre	
N° 2 — 55 à 65 — —	
N° 3 — 45 à 55 — —	
N° 4 — 35 à 45 — —	

Toutefois, des arrêtés du directeur des affaires économiques, après avis de la commission spéciale intéressée de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, pourront suspendre provisoirement l'exportation de certains des calibres ci-dessus définis.

3° *Classement par qualité*. — Les tomates seront expédiées en catégorie « Luxe » qui ne comportera que des tomates parfaitement rondes, lisses, à chair ferme et pleines.

4° *Conditionnement*. — Chaque colis devra être de composition homogène c'est-à-dire ne comprendre que des tomates de même variété, de même calibre, de même qualité et de même maturité commerciale (seront considérés comme étant arrivés au début de la maturité commerciale, les fruits présentant un commencement de virage de la couleur verte vers le jaune ou le rose, avec un point rouge nettement apparent).

5° *Emballages*. — Seront seuls autorisés :

1) *La caissette* des Canaries à couvercle et à fond ajourés contenant 4 kg. 500 à 5 kg. 450 net suivant le calibre.

Les dimensions intérieures et caractéristiques de ces caisses seront les suivantes :

pour les petits calibres longueur 440 mm., largeur 280 mm., hauteur 110 mm. ;

pour les gros calibres longueur 460 mm., largeur 280 mm., hauteur 130 mm.

Dans les deux cas, les têtes auront 10 mm. d'épaisseur et les autres côtés 6 mm.

Le couvercle et le fond seront formés de 3 planchettes laissant entre elles un espace libre de 10 à 15 mm.

Ces caissettes pourront être réunies en fardeaux par 2, 4 ou 6, à l'aide de liteaux en bois de pin exempts de nœuds, de 30/35 mm. de large et de 10/12 mm. d'épaisseur ou de liens (feuillard ou fils d'acier).

2) *Le cageot* tronc pyramidal genre « Canaries » contenant 11 kilos net et dont les caractéristiques et dimensions intérieures sont les suivantes :

	LONGUEUR	LARGEUR
Petite base	400 mm.	220 mm.
Grande base	480 —	310 —
Hauteur	200 mm.	

Les lames constituant les parois, les 5 planchettes formant le couvercle auront 5 mm. d'épaisseur.

Les 4 liteaux formant extérieurement la bordure supérieure du cageot auront 9 mm. d'épaisseur et 27 mm. de largeur. Un agraffage métallique liera extérieurement ces liteaux 2 par 2 aux angles.

Les planchettes constituant le fond auront 9 mm. d'épaisseur.

Les deux barrettes du fond placées perpendiculairement aux planchettes auront 7 mm. d'épaisseur et 27 mm. de largeur.

Les lattes formant extérieurement la bordure inférieure de cageot auront au minimum 9 mm. de large. Un agraffage métallique liera extérieurement ces lattes 2 par 2 aux angles.

Des dérogations pourront être accordées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour d'autres modèles d'emballage expédiés à titre d'essai.

Tous ces emballages devront être neufs, en bois parfaitement lisse, non résineux, sec et sans odeur.

6° *Emballage*. — Les parois intérieures des colis seront garnies d'un papier glacé de couleur claire. Chaque tomate sera enveloppée séparément d'un papier de soie propre, blanc.

Les fruits seront disposés pédoncule en bas, en couches régulières, séparés les uns des autres ainsi que du fond par un léger matelas de fibre de bois souple et élastique.

La couche supérieure sera protégée du couvercle par un matelas de fibre couvert d'une feuille de papier glacé qui pourra porter la marque particulière de l'exportateur.

L'emploi dans les colis de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit.

7° *Marquage des colis*. — Tous les colis devront porter inscrites de façon indélébile, indépendamment de la marque de l'exportateur et de son numéro, la mention : « Tomatoes

Produce of french Morocco »,

en lettres d'au moins 2 centimètres de hauteur,

et les indications suivantes : pour le calibre N° 1 M

N° 2 MM

N° 3 MMM

N° 4 MP

Les colis porteront le mot « Luxe » et la marque nationale.

TITRE DEUXIÈME

ART. 2. — Les documents d'expédition ne devront comporter dans le décompte des frais, que :

1° Le tarif forfaitaire de transit quai Casablanca à domicile réceptonnaire ;

2° Les taxes diverses perçues à l'exportation.

A l'exclusion de tout suivi (emballage ou autres).

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge celui du 18 mars 1938 relatif au même objet.

Rabat, le 12 décembre 1938.

BILLET.

COMMISSION D'AVANCEMENT POUR 1939 du personnel de la direction des eaux et forêts.

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

CADRE OFFICIERS

Représentants des inspecteurs des eaux et forêts

Titulaire : M. Marceron Georges ;

Suppléant : M. Huré Bernard.

Représentants des inspecteurs adjoints des eaux et forêts

Titulaire : M. Thibaudet Jacques ;

Suppléant : M. Claudot Jean.

Représentants des gardes généraux des eaux et forêts

Titulaire : M. Mangin d'Ouince ;

Suppléant : M. Dubois Albert.

CADRE ADMINISTRATIF

Représentants des commis

Titulaire : M. Rocher Victor ;

Suppléant : M. Luccioni Frédien.

CADRE DES PRÉPOSÉS

Représentants des brigadiers-chefs

Titulaire : M. Barthelet Joseph ;
Suppléant : M. Mollié Eugène.

Représentants des brigadiers

Titulaire : M. Fréard Stanislas ;
Suppléant : M. Briot Alphonse.

Représentants des sous-brigadiers

Titulaire : M. Lanes Jean ;
Suppléant : M. Bineau Fernand.

Représentants des gardes

Titulaire : M. Aurèche Auguste ;
Suppléant : M. Duclos Jean.

COMMISSION D'AVANCEMENT**du personnel de la direction des affaires économiques.**

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Représentants des ingénieurs en chef du génie rural

Pas d'élection.

Représentants des ingénieurs du génie rural

Titulaire : M. Cosson Roger, ingénieur de 3^e classe ;
Suppléant : M. Trintignac Roger, ingénieur de 2^e classe.

Représentants des ingénieurs adjoints du génie rural

Titulaire : M. Carbonnières Robert, ingénieur adjoint de 3^e classe ;
Suppléant : M. Vignier Paul, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Représentants des inspecteurs principaux de l'agriculture

Titulaire : M. Schindler Pierre, inspecteur principal hors classe ;
Suppléant : néant.

Représentants des inspecteurs de l'agriculture

Titulaire : M. Virelizier Louis, inspecteur de 1^{re} classe ;
Suppléant : néant.

Représentants des inspecteurs adjoints de l'agriculture et de l'horticulture

Titulaire : M. Baudoin Pierre, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;
Suppléant : M. Thoyer Jean, inspecteur adjoint de 2^e classe.

Représentants des inspecteurs principaux de la défense des végétaux

Pas d'élection.

Représentants des inspecteurs de la défense des végétaux

Titulaire : M. Defrance Philippe, inspecteur de 2^e classe ;
Suppléant : néant.

Représentants des inspecteurs adjoints de la défense des végétaux

Titulaire : M. Brémond Pierre, inspecteur adjoint de 2^e classe ;
Suppléant : M. Rungs Charles, inspecteur adjoint de 2^e classe.

Représentants des chimistes en chef

Pas d'élection.

Représentants des chimistes principaux

Titulaire : M. Le Tourneur-Hugon Gaud, chimiste principal de 2^e classe ;
Suppléant : M. Valin Jacques, chimiste principal de 3^e classe.

Représentants des chimistes

Titulaire : M. Duroudier Roger, chimiste hors classe ;
Suppléant : M. Toubol Valentin, chimiste de 2^e classe.

Représentants des préparateurs du laboratoire officiel de chimie

Titulaire : M. Chambionnat André, préparateur de 3^e classe ;
Suppléant : M. Ferré Jean, préparateur de 2^e classe.

Représentants des vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage

Pas d'élection.

Représentants des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage

Titulaire : M. Genty André, vétérinaire-inspecteur de 7^e classe ;
Suppléant : M. Bossavy Ferdinand, vétérinaire-inspecteur hors classe.

Représentants des inspecteurs principaux de la répression des fraudes

Pas d'élection.

Représentants des inspecteurs de la répression des fraudes

Titulaire : M. Thauvin Pierre, inspecteur de 6^e classe ;
Suppléant : néant.

Représentants des vérificateurs des poids et mesures

Titulaire : M. Jacquier Henri, vérificateur de 1^{re} classe ;
Suppléant : M. Vergès d'Espagne Henri, vérificateur de 1^{re} classe.

Représentants des conducteurs principaux et conducteurs des améliorations agricoles

Titulaire : M. Gourion Georges, conducteur de 1^{re} classe ;
Suppléant : néant.

Représentants des chefs de pratique agricole

Titulaire : M. Moret Maurice, chef de pratique hors classe (2^e échelon) ;
Suppléant : M. Giscard Robert, chef de pratique hors classe (1^{re} échelon).

Représentants des contrôleurs de la défense des végétaux

Titulaire : M. Légié Marcel, contrôleur de 1^{re} classe ;
Suppléant : M. Jourdan Max, contrôleur de 4^e classe.

Représentants des agents d'élevage

Pas d'élection.

Représentants des préparateurs de laboratoire de l'élevage

Pas d'élection.

COMMISSION D'AVANCEMENT**du personnel de l'inspection du travail.**

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Représentant titulaire : M. Gendronneau Marcel, inspecteur du travail hors classe ;
Représentant suppléant : M. Jouzier Maurice, inspecteur du travail hors classe.

COMMISSION D'AVANCEMENT**du personnel du cadre administratif particulier des municipalités.**

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Rédacteurs principaux et rédacteurs

Représentant titulaire : M. Besson Albert, rédacteur principal de 1^{re} classe aux services municipaux de Casablanca.
Représentant suppléant : pas de candidat.

Chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Viola Germain, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe aux services municipaux de Meknès.
Représentant suppléant : pas de candidat.

COMMISSION D'AVANCEMENT du personnel des régies municipales.

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Contrôleurs principaux et contrôleurs

Représentant titulaire : M. Bordachar Jacques, contrôleur principal de classe exceptionnelle, à Meknès ;

Représentant suppléant : pas de candidat.

Vérificateurs

Représentant titulaire : M. Gélormini Ours, vérificateur hors classe aux services municipaux de Meknès ;

Représentant suppléant : pas de candidat.

Collecteurs principaux et collecteurs

Représentant titulaire : pas de candidat ;

Représentant suppléant : pas de candidat.

COMMISSION D'AVANCEMENT du personnel des services actifs de la police générale.

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

CADRE GÉNÉRAL

Commissaires de police

Représentant titulaire : M. Roux Fernand, commissaire de police à Marrakech ;

Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs-chefs principaux. Officiers de paix.

Inspecteurs-chefs.

Représentant titulaire : M. Raigneau Didier, inspecteur-chef à Casablanca ;

Représentant suppléant : M. Biancamaria Paul, inspecteur-chef à Rabat.

Secrétaires adjoints

Représentant titulaire : M. Soubé François, secrétaire adjoint à Casablanca ;

Représentant suppléant : M. Durpoix Raymond, secrétaire adjoint à Saff.

Inspecteurs sous-chefs principaux et brigadiers principaux.

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers.

Représentant titulaire : M. Garnier Louis, brigadier à Mazagan ;

Représentant suppléant : M. Pellet Claudius, brigadier principal à Marrakech.

Inspecteurs et gardiens de la paix

Représentant titulaire : M. Metche, inspecteur de la police mobile de sûreté à Casablanca ;

Représentant suppléant : M. Renaud Alfred, gardien de la paix à Rabat.

CADRES SPÉCIAUX

Secrétaires-interprètes

Représentant titulaire : M. Boudkhil Abdelkader, secrétaire-interprète à Rabat ;

Représentant suppléant : M. Harim Abdelhafid, secrétaire-interprète à Rabat.

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Représentant titulaire : M. Abdelhouahab ben Mohamed, brigadier à Rabat ;

Représentant suppléant : M. Kaddour ben Hadj Rezzouk, brigadier à Marrakech.

Inspecteurs et gardiens de la paix

Représentant titulaire : M. Hassan ben Hadj Abdesslem, inspecteur de la police mobile de sûreté à Salé ;

Représentant suppléant : M. Miloud ben Maati, gardien de la paix à Rabat.

COMMISSION D'AVANCEMENT du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Commis

Délégué titulaire : M. Lalanne Bernard ;

Délégué suppléant : néant.

Dames dactylographes

Déléguée titulaire : M^{lle} Fradet Andrée ;

Déléguée suppléante : M^{lle} Borreau Maria.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel en date du 8 décembre 1938, le journal hebdomadaire *Le Socialiste républicain* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 477, du 13 décembre 1921, page 1904.

Arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires.

ART. 8 (2^e alinéa).

Au lieu de :

« L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer, en caractères apparents, soit le poids net ou le volume, soit le poids brut et la tare d'usage. L'obligation édictée par le paragraphe précédent ne s'applique qu'aux marchandises livrées directement au consommateur » ;

Lire :

« L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer, en caractères apparents, soit le poids net ou le volume, soit le poids brut et la tare d'usage.

« L'obligation édictée par le paragraphe précédent ne s'applique qu'aux marchandises livrées directement au consommateur. »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1347, du 19 août 1938, page 1132.

Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les marques distinctives des véhicules de transport privé exemptés de la taxe instituée sur certains véhicules automobiles par le dahir du 3 août 1938.

Au lieu de :

« Vu le dahir du 3 août 1938 instituant une taxe sur certains véhicules automobiles » ;

Lire :

« Vu le dahir du 3 août 1938 instituant une taxe sur certains véhicules automobiles ;

« Vu l'article 10 du dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ; ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 août 1938, M. BERTHET François est réintégré dans les cadres du service des douanes et régies, à compter du 1^{er} juillet 1935, en qualité de contrôleur en chef.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 4 novembre 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

Chef de service de 1^{re} classe

M. HUMBERT Joanny, chef de service de 2^e classe à la perception de Khouribga.

Chef de service de 2^e classe

M. BORDES Louis, chef de service de 3^e classe à la perception d'El-Hajeb.

Collecteur principal de 2^e classe

M. GÉRONIMI Dominique, collecteur principal de 3^e classe à la perception de Marrakech-Gueliz.

Commis d'interprétariat de 2^e classe

M. MOULAY IDRISS BEN HACHEM, commis d'interprétariat de 3^e classe à la perception de Sefrou.

Commis d'interprétariat de 3^e classe

M. BOUBEKER EL KADMIRI, commis d'interprétariat de 4^e classe à la perception de Casablanca-ouest.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 novembre 1938, M. ROUSSEAU Marc, proviseur du lycée Faidherbe de Saint-Louis du Sénégal, en congé à Paris, est nommé professeur agrégé de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 novembre 1938, M^{me} CASIE, née GÉRARD Marie-Louise, répétitrice chargée de classe auxiliaire, est nommée professeur de dessin (2^e ordre) de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 novembre 1938, M^{me} LE BEL, née ÉNAULT Hélène, professeur intérimaire, est nommée professeur chargée de cours de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 3 mois 23 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 octobre 1938, M. ORANGE Jean, commis d'économat de 4^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 novembre 1938, M^{lle} MARTIN Elisabeth et M^{me} LE BEUX, née BOMBAL Mireille, professeurs auxiliaires, sont nommées professeurs chargées de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 novembre 1938, M. DELATOUR Robert, répétiteur de 5^e classe, 1^{er} ordre, des lycées des départements de la métropole, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 1 an 4 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 novembre 1938, M^{me} PEYRE, née GODARD Marie-Marguerite, professeur chargée de cours de 1^{re} classe, en position de disponibilité depuis le 1^{er} janvier 1938, est réintégrée dans son emploi, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 novembre 1938, M. BENOIST Raoul, contremaître auxiliaire, est nommé maître de travaux manuels stagiaire (catégorie B), à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 10 et 14 novembre 1938, les instituteurs de France et d'Algérie, dont les noms suivent, sont nommés au Maroc, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Instituteur de 6^e classe

MM. BERLAN Henri, REY Fernand, SIMON Charles et FONTAINE Emile.

Instituteur de 5^e classe

M. SARDA Maurice.

Instituteur de 4^e classe

M^{me} MONTÉSINOS, née CALIX Eveline ;

MM. MONTÉSINOS Ernest et AYMERIC Georges.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 10 et 25 novembre 1938, les instituteurs auxiliaires dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Instituteur stagiaire

MM. FOURNIER Marc, COURTINES André et PRAISSÉS D'AVESNES Laurent.

Instituteur de 6^e classe

M. KALIFA Désiré, avec 1 an d'ancienneté de classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} LAURENT, née DUTILS Elise, avec 2 ans d'ancienneté de classe.

Instituteur de 4^e classe

M. RICOLLOT Alexis, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 novembre 1938, M. MOHAMED BEN TAHAR BOUHALEI, commis bibliothécaire indigène auxiliaire, est nommé commis-bibliothécaire indigène stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 octobre 1938, M. GARCIA Lucien, répétiteur surveillant de 6^e classe, est nommé commis d'économat de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 novembre 1938, M^{me} ROBERT Eugénie, maîtresse de travaux manuels auxiliaire, est nommée maîtresse de travaux manuels stagiaire, catégorie B, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 novembre 1938, M. SÉNÈS Jacques, instituteur auxiliaire de 7^e classe, est réintégré dans ses fonctions, après son service militaire, à compter du 1^{er} octobre 1938 et nommé, à cette même date, instituteur de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 novembre 1938, M^{me} veuve RICHARD, née THOMASSEN Marie-Louise, professeur auxiliaire, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur de 6^e classe (section normale), à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 novembre 1938, M. RAMON Hubert, professeur adjoint délégué de 6^e classe de la métropole, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 novembre 1938, M. TINEL André, professeur de collège de 4^e classe de la métropole, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 novembre 1938, M^{lle} GUYOT Renée, répétitrice surveillante auxiliaire, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 novembre 1938, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1938, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. GUERRAOUI ABDELMEJID, DAHMAN MOHAMED, ALAOUY MOHAMED, DRISSI MOHAMED, AHMED BEN MOHAMED BEN EL YAMANI, BENNIS MOHAMED, TRIKI BOUBEKER, MANSEUR BACHIR, BEN LAHSEN ABDELKADER, BEN MEJDOUB HOSSINE, LARAQUT DRISS, ALLAL BEN DRISS, KITIBA MOHAMED.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 novembre 1938, M^{lle} COHEN Simone, dactylographe de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1938.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 novembre 1938, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs

M. THONIEL Georges, rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs.

Rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs

M. GOUGEON Etienne, rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs.

Rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs

M. JOUSSERANDOT André, rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs.

Chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon)

M. RIOBÉ Lucien, chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon).

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe

M. MALTESTE Jacques, chef de comptabilité principal de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. GRONDIN Henri, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. COPPOLANI Jean-Baptiste, MARIANI Toussaint, VASSE Bernard, RUFF Roger et ROUX Fortuné, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. FORCIOLI Jean-Baptiste et BOTBOL Maurice, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. THEUX Paul, collecteur principal de 3^e classe.

Collecteur de 1^{re} classe

M. BRAIZAT Georges, collecteur de 2^e classe.

Interprète principal de 1^{re} classe

M. DELMARES Charles, interprète principal de 2^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. TERRAZANO Louis, interprète de 2^e classe.

Interprète de 2^e classe

MM. BERRI MOHAMED et OKBANI HADJ HAMIDA, interprète de 3^e classe.

Commis-interprète de 1^{re} classe

MM. ABDELHOUAHAD MOHAMED et EL HAJOUTI, commis-interprètes de 2^e classe.

Commis-interprète de 4^e classe

MM. RAHAL ABDELAZIZ et BENABDALLAH HAMOUD, commis-interprètes de 5^e classe.

Secrétaire de contrôle de 5^e classe

M. MOHAMED BEN DJELLOUL, secrétaire de contrôle de 6^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 novembre 1938, sont nommés à la 6^e classe du cadre des commis-interprètes du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

MM. BENHAYOUN KACEM, MOHAMED FADJIL, MOHAMED BEN CUEIKH, SEBTE ABDELKADER, RAHAL ABDELHADI BEN AHMED, BEL KHODJA SI MOHAMED CHÉRIF, HANNI BACHIR MOUFFOK, MEHDI BEN ABDERRAHMAN GUERRAOUI, MEHIAOUI AHMED et RAHAL MOULAY AHMED.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 9 août 1938, M. DUMINY Auguste, ex-brigadier de spahis marocains, garde auxiliaire des eaux et forêts, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} septembre 1938.

PROMOTION POUR RAPPEL DE SERVICES MILITAIRES.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 19 septembre 1938, la situation de l'agent ci-dessous désigné, est rétablie comme suit, après titularisation :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE et ancienne classe	NOUVEAU GRADE et nouvelle classe	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la nouvelle classe	Bonifications
M. Vincensini Pascal.	Garde stagiaire.	Garde de 3 ^e clas.	10 juin 1936.	26 mois 20 jours.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1362, du 2 décembre 1938, page 1646.

Promotions pour rappels de services militaires

Lire :

« M. GAUTHIER Hervé, contrôleur de 3^e classe du 1^{er} août 1938 »;

Au lieu de :

« M. GAUTHIER Hervé, contrôleur de 3^e classe du 12 août 1938. »
(Le reste sans changement.)

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, M. Charmentsat Abel-Henri-Lucien, topographe principal, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1938, au titre de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 24 novembre 1938, M. Pelegry Etienne-Jean, commis principal d'échelon exceptionnel, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1939.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Luccioni Jean-André.

Grade : ex-rédacteur principal.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

1° Pension principale : 13.912 francs.

2° Pension complémentaire : 5.286 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1938.

**CONCESSION DE PENSION
à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.**

Date de l'arrêté viziriel : 28 novembre 1938.

Bénéficiaire : Abderrahman ben Mohamed.

Grade : garde.

Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.200 francs.

Jouissance : 1^{er} novembre 1938.

**CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION
à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan.**

Date de l'arrêté viziriel : 28 novembre 1938.

Bénéficiaire : Mahjouba bent Saïd, veuve Amouan ben Abderrahman.

Grade : caïd mia.

Date du décès : 3 octobre 1938.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.170 francs.

Jouissance : 4 octobre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1360,
du 18 novembre 1938, page 1573.**

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de comptabilité

Au lieu de :

« Un concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur de comptabilité..... » ;

Lire :

« Un concours professionnel pour un emploi d'inspecteur de comptabilité..... »

(Le reste sans changement.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES**

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 novembre au 4 décembre 1938.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	57	35	32	54	178	1	»	9	»	10	4	4	7	8	23
Fès	2	44	2	20	68	2	3	2	20	27	2	»	»	»	2
Marrakech	»	5	»	5	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	2	4	3	11	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	»	9	»	3	12	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	2	14	1	30	47	2	28	3	23	56	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	63	109	39	115	326	7	32	14	43	96	6	4	7	8	25

RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 28 novembre au 4 décembre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 326 personnes contre 205 pendant la semaine précédente et 237 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 96 contre 123 pendant la semaine précédente et 158 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	9
Industries de l'alimentation.....	3
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles....	5
Industries du bois	17
Industries métallurgiques et travail des métaux....	12
Industries du bâtiment et des travaux publics.....	14
Manutentionnaires et manœuvres	60
Commerce de l'alimentation	13
Commerces divers	5
Professions libérales et services publics	17
Services domestiques.....	171

Total 326

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de novembre 1938.

Pendant le mois de novembre 1938, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.005 placements contre 858 en novembre 1937 ; ils n'ont pu satisfaire 173 demandes d'emploi contre 807 en novembre 1937 et 118 offres d'emploi contre 81 en novembre 1937.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux de Fedala, Mazagan, Ouezzane et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de novembre 1938.

Au cours du mois de novembre 1938, le service du travail et des questions sociales a visé 309 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 103 visés à titre définitif et 206 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 7.

Au point de vue de la nationalité, les 103 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 80 Français ou sujets français, 3 Belges, 1 Britannique, 1 Danois, 3 Espagnols, 2 Italiens, 3 Portugais, 2 Palestiniens et 8 Suisses.

Sur ces 103 contrats ainsi visés définitivement 99 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 78 en faveur de Français et 21 en faveur d'étrangers ; les 4 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 2 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 103 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : 1 ; forêts et agriculture : 9 ; industries extractives : 11 ; industries de l'alimentation : 1 ; caoutchouc, papier, carton : 1 ; industries textiles et crin végétal : 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 2 ; cuirs et peaux : 5 ; industries du bois : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 3 ; travail des métaux fins et pierres précieuses : 2 ; industries diverses et mal définies : 1 ; transports et gens de mer : 1 ; commerce de l'alimentation : 2 ; commerces divers : 8 ; professions libérales et services publics : 19 ; soins personnels : 1 ; services domestiques : 34.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.903	52	1.955	1.997	— 42
Fès	8	5	13	15	— 2
Marrakech	37	12	49	47	+ 2
Meknès	17	4	21	21	»
Oujda	18	1	19	17	+ 2
Port-Lyautey ..	30	1	31	34	— 3
Rabat	274	51	325	166	+ 159
TOTAUX.....	2.287	126	2.413	2.297	+ 116

Au 4 décembre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.413, contre 2.297 la semaine précédente, 2.571 au 6 novembre dernier et 2.785 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 4 décembre 1938 est de 1,60 % alors que cette proportion était de 1,71 % pendant la semaine correspondante du mois dernier et de 1,85 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS INDIVIDUELS		CHOMEURS EN FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	10	»	116	»	163	248	537
Fès	»	»	4	»	6	4	14
Marrakech	3	1	12	2	31	29	78
Meknès	5	»	9	4	12	20	50
Oujda	»	»	9	»	38	9	56
Port-Lyautey ..	2	1	6	»	3	10	22
Rabat	9	»	49	»	71	104	233
TOTAL.....	29	2	205	6	324	424	990

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 3.911 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.004 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 3.012 repas.

A Meknès, 2.268 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 974 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.649 repas, distribué 501 kilos de farine et 1.435 rations de soupe.

A Rabat, 2.445 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 450 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 DÉCEMBRE 1938. — *Tertib indigène 1937* : région de Fès-banlieue, R.S. Lemta.

Tertib indigène 1938 : région de Mazagan, R.S. Oulad Fredj Chiheb.

Prestations indigènes 1938 : région de Petitjean, N.S. Oulad Yahia et Zirara.

Tertib et prestations indigènes 1938 : région de Sidi-Rahal, R.S. Zemrane ; Srahna Zemrane ; R.S. Abl el Rhaba ; Martimprey-du-Kiss, R.S. Beni Drar.

Tertib ressortissants américains 1938 : R.S. Ouezzane ; R. S. Had-Kourt.

LE 19 DÉCEMBRE 1938. — *Patentes 1936* : Oued-Zem (4^e émission) ; Khénifra (4^e émission) ; Kasba-Tadla (4^e émission).

Patentes 1937 : Salé (3^e émission) ; Rabat (Aviation) (3^e émission) ; A.C.C. Marchand (3^e émission) ; Khénifra (4^e émission).

Potentes 1938 : ville de Marchand (2^e émission) ; Khénifra 3^e émission).

Potentes et habitation 1936 : Rabat-sud (9^e émission).

Patentes et habitation 1937 : Tiflet (3^e émission) ; Casablanca-ouest (1^{re} émission) ; Rabat-sud (6^e émission).

Patentes et habitation 1938 : Casablanca-ouest (4^e émission) ;
Rabat-sud (2^e émission).

Tare urbaine 1987 : Agadir (2^e émission).

Rabat, le 12 décembre 1938.

PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1938

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1938		Kilomètres exploités	1937		1938		1937		1938		1937		1938		1937			
		Recettes brutes	Par kilomètre		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %				
RECETTES DU 1 ^{er} AU 7 OCTOBRE 1938 (40 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française..	204	203.800	999	204	216.500	1.061			12.700	6	9.674.300	47.423	7.126.100	31.931	2.548.200	36			
	Zone espagnole..	93	24.800	266	93	26.000	279			1.200	5	1.037.900	11.160	814.200	8.755	223.700	27			
	Zone tangéroise..	18	7.200	400	18	7.900	438			700	9	271.500	15.083	237.800	13.211	33.700	14			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.385.900	2.394	579	1.437.560	2.483			51.660	4	54.481.400	94.095	48.747.240	84.192	5.734.160	12			
Ligne n° 6		354	423.110	1.195	354	271.020	766	152.090	56			11.679.530	32.993	8.547.930	24.147	3.131.600	36			
Ligne n° 8		142	660	5	142	85.200	600			84.540	128	3.959.770	27.885	3.873.710	27.280	86.060	2			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	68.160	223	305	33.150	109	35.010	106			2.636.240	8.643	2.335.290	7.657	300.950	13			
Zone française			2.081.630			2.043.430		38.200	1.8			82.431.240		70.630.270		11.800.970	16,7			
Zones espagnole et tangéroise			32.000			33.900				1.900	6	1.309.400		1.052.000		257.400	24			
RECETTES DU 8 AU 14 OCTOBRE 1938 (41 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française..	204	251.000	1.230	204	229.100	1.123	21.900	9			9.925.300	48.653	7.355.200	36.055	2.570.100	35			
	Zone espagnole..	93	33.900	364	93	26.300	282	7.600	29			1.071.800	11.524	810.500	9.038	231.300	28			
	Zone tangéroise..	18	9.000	500	18	8.000	444	1.000	1			280.500	15.582	245.800	13.656	31.700	14			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.465.200	2.530	579	1.446.650	2.498	18.550	1			55.946.000	96.626	50.193.890	86.691	5.752.710	11			
Ligne n° 6		354	349.370	987	354	256.020	723	93.350	36			12.028.900	33.980	8.893.950	21.870	3.224.950	37			
Ligne n° 8		142	83.410	587	142	87.010	612			3.600	1	4.043.180	28.473	3.960.720	27.892	82.460	2			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	60.350	198	305	78.320	257			17.970	23	2.696.580	8.841	2.413.610	7.913	282.980	12			
Zone française			2.209.330			2.097.100		112.230	5,3			84.640.570		72.727.370		11.913.200	16,3			
Zones espagnole et tangéroise			42.900			34.300		8.600	25			1.352.300		1.086.300		266.000	24,5			
RECETTES DU 15 AU 21 OCTOBRE 1938 (42 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française..	204	269.500	1.321	204	240.800	1.180	28.700	11			10.194.800	49.974	7.596.000	37.235	2.598.800	34			
	Zone espagnole..	93	29.100	312	93	24.600	264	4.500	18			1.100.900	11.837	865.100	9.302	235.800	27			
	Zone tangéroise..	18	7.500	416	18	7.000	388	500	7			288.000	16.000	252.800	14.044	35.200	14			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.701.900	2.939	579	1.422.100	2.456	279.500	20			57.648.500	99.566	51.616.290	89.147	6.032.210	12			
Ligne n° 6		354	547.120	1.545	354	523.540	1.479	23.580	4			12.576.020	35.525	9.827.490	26.349	3.248.530	35			
Ligne n° 8		142	49.430	348	142	86.300	608			36.930	43	4.092.610	28.821	4.047.080	28.501	45.530	1			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	56.420	185	305	860	3	55.560	6.460			2.753.010	9.026	2.414.470	7.916	338.540	14			
Zone française			2.624.370			2.273.900		350.410	15			87.264.940		75.001.330		12.263.610	16,4			
Zones espagnole et tangéroise			36.600			31.600		5.000	15			1.388.900		1.117.900		271.000	24,2			
RECETTES DU 22 AU 29 OCTOBRE 1938 (43 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française..	204	226.000	1.107	204	183.300	898	42.700	23			10.420.800	51.082	7.779.300	38.134	2.641.500	34			
	Zone espagnole..	93	27.800	299	93	27.000	290	800	3			1.128.700	12.136	892.100	9.592	236.600	27			
	Zone tangéroise..	18	6.800	377	18	7.700	427				900	13	204.800	16.378	260.500	14.472	34.300	13		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.493.300	2.579	579	1.331.910	2.394	161.390	12			59.141.800	102.145	52.948.200	91.417	6.193.600	12			
Ligne n° 6		354	486.610	1.374	354	195.060	551	291.550	149			13.062.630	36.900	9.522.550	26.900	3.540.080	37			
Ligne n° 8		142			142	90.650	638			90.650	100	4.092.610	28.821	4.137.730	29.139			45.120	1	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	58.840	193	305	55.810	183	3.030	5			2.811.850	9.219	2.470.280	8.099	341.570	14			
Zone française			2.264.750			1.856.730		408.020	22			80.529.690		76.858.060		12.671.630	16,4			
Zones espagnole et tangéroise			34.600			34.700				100		1.423.500		1.152.600		270.900	23,5			

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 2^e décade du mois de novembre 1938.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de nov. 1938	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	153	2.097	2.250
Mulets et mules	"	200	"	200	200
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	936	11.006	11.942
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	836	68.364	69.200
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	70	616	686
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	673	5.849	6.522
Volailles vivantes	"	1.250	22	167	189
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 30.250	315	13.182	13.497
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	"	765	765
Viandes préparées de porc	"	250	4	53	57
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	50	477	527
Muscu de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	4	55	59
Conserves de viandes	"	800	"	10	10
Boyaux	"	2.500	89	459	548
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	56	800	856
Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées	"	50	"	12	12
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	350	80	270	350
B. — Saïndoux	"	3.000	4	783	787
C. — Huiles de saïndoux	"	80.000	3.429	20.281	23.710
Cire	"	15.000	"	3.529	3.529
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	1.500	26	169	195
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	3.000	"	367	367
Miel naturel pur	"	3.000	"	367	367
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	367	367
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	136	3.561	3.697
Sardines salées pressées	"	7.000	641	3.652	4.293
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.715	22.052	23.767
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Riz tendre en grains	"	1.650.000	40.836	493.031	533.867
Riz dur en grains	"	200.000	"	19.343	19.343
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	8.418	154.068	162.486
Orge en grains	"	2.300.000	3.924	179.914	183.838
Orge pour brasserie	"	200.000	"	34.425	34.425
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	4.141	75.554	79.695
Haricots	"	1.000	26	459	485
Lentilles	"	40.000	1.018	16.704	17.722
Pois ronds :					
De semence	"	80.000	3.676	33.952	37.628
A casser	"	25.000	140	14.518	14.658
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	470	8.435	8.905
Autres	"	5.000	"	"	"

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	2 ^e décade du mois de nov. 1938	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	110	2.324	2.434
Millet en grains	"	30.000	603	11.579	12.182
Alpiste en grains	"	50.000	676	18.233	18.909
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	"	"	"
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	"	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	108	331	439
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	2.738	398	3.136
Mandarines et satsumas	"	20.000	66	1	67
Clémentines, pamplemousses, pomeles, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	3.762	1.388	5.150
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	1	591	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	5	23	28
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	156	4.219	4.375
Figues propres à la consommation	"	300	77	176	253
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	75	9.662	9.737
B. — Autres	"	(3) 5.000	149	511	660
Anis vert	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	300.000	997	31.162	32.159
Ricin	"	30.000	"	1.692	1.692
Sésamo	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	234	145	379
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	1	1.106	1.107
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	76	4.255	4.331
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	49	49
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	200	200
Piment	"	300	"	183	183
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	490	4.836	5.326
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	250	"	15	15
B. — Autres	"	350	"	211	211
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	200	1	11	12
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	"	113	113
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	281	281
Pois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelles bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	57.000	"	2.271	2.271
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	8.558	8.558
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint.....	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.
 (2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.
 (3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de nov. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	1	5.258	5.259
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	1.691	24.383	26.074
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	68	5.754	5.822
Légumes desséchés (mioras)	"	12.000	932	6.741	7.673
Paille de millet à balais	"	15.000	"	1.851	1.851
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	4.420	35.765	40.185
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	1.019	1.019
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	3.923	95.420	99.343
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	14	248	262
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	13	13
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	5	5
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	698	13.508	14.206
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	22	23
Tissus de laine mélangée	"	400	9	200	209
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	13	141	154
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	123	123
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " filali "	"	500	1	61	62
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	41	42
Maroquinerie	"	1.100	18	322	340
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	6	177	183
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	"	4 kg. 200	4 kg. 200
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	28	766	794
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	10	122	132
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	2	3
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	1	5	6
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	2	72	74
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de junc	"	8.000	72	1.571	1.643
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	36	36
Cordages de sparte, de tilleul et de junc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Lidgo mi-ouvré en petits cubes ou carrés déroulés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	11	5	16
Lidgo ouvré ou mi-ouvré	"	500	36	248	284
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chino ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	3	3

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 46-84

GARDE-MEUBLES

PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Tél. A 15-84

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

BEDEL & C^{IE}

DÉMÉNAGEMENTS -- GARDE-MEUBLE

CASABLANCA

téléph. : A. 56.06



RABAT

téléph. : R. 37.21

